



PRÉFET DE L'AISNE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

UNITÉ DÉPARTEMENTALE
DE L'AISNE - ÉQUIPE 2
47 AVENUE DE PARIS
02200 SOISSONS

Affaire suivie par :
Didier Herbette
Tél. : 03 23 59 96 15
Fax : 03 23 59 96 10

Mél : didier.herbette@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : DH/CER15RPref-114VDH

Soissons, le

28 JAN. 2016

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

à Monsieur le préfet

Objet : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Demande de la coopérative CERENA, en date du 16 décembre 2014, complétée le 3

puis le 13 août 2015.

Régularisation administrative d'un silo de stockage de céréales à plat, sur le territoire de la commune de SAINS RICHAUMONT.

Réf. : Transmission n°7717 en date du 29/12/2014 de la DDT / SE / ICPED, puis échanges de courriels des 3 et 24/11/2015 puis courrier du 18 janvier 2016.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de l'Aisne a transmis par bordereau visé en référence à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement transmis le 3 août 2015, et complété le 13 août 2015, par laquelle la société CERENA à SAINS RICHAUMONT sollicite la régularisation administrative d'un silo de stockage de céréales relevant du régime de l'enregistrement.

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériels de prescriptions générales. Conformément à l'article R 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Demandeur

Raison sociale.....	CERENA
Forme juridique.....	Société Coopérative Agricole à Capital Variable
SIRET.....	775.627.524.00017
APE.....	512 A
Adresse du siège social.....	Route de Thenelles 02390 THENELLES
Adresse du site	25 rue de la gare 02120 SAINS RICHAUMONT
Téléphone / Télécopie.....	03.23.09.34.80 / 03.23.09.77.11
Responsable de ce dossier .	M. Fabrice NAUDE, Directeur adjoint
Courriel.....	fabrice.naudé@cerena.fr

1.2 – L'historique du site

La coopérative CERENA exploite plusieurs complexes céréaliers dans le département, dont celui situé sur le territoire de la commune de SAINS RICHAUMONT objet de la présente procédure ; ce site a fait l'objet de plusieurs récépissés de déclaration :

- 10/05/1991 : 20 933 m³ de céréales (rubrique 376.1), 15 à 150 t de produits agropharmaceutiques (rubrique 357 septies 2), 180 m³ d'engrais liquide (rubrique 182 bis), et changement d'exploitant, de CASEV (Coopérative Agricole de SAINS Et du VILPION) vers NOREN
- 01/04/1997 : 12,8 t ou 29,2 m³ de dépôt de propane (NOREN) (rubrique 211 B1)

NOREN a sollicité le bénéfice de l'antériorité le 8/12/2000 pour le stockage de 3500 t d'engrais solides (rubrique n°1331) et 17 t de propane (rubrique 1412).

Le changement d'exploitant de NOREN en CERENA a été déclaré le 18/07/2002.

Les activités relevant des rubriques 2714 et 2718, puis 1132 et 2710 ont fait l'objet d'une demande de reconnaissance d'antériorité respectivement les 12/04/2011 et 11/03/2013.

L'exploitation du silo plat n°10 n'a jamais été autorisée. L'établissement relève de l'autorisation préfectorale (stockage d'engrais supérieur à 1250 t), mais cette demande ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement.

Une procédure d'enregistrement peut donc être mise en œuvre pour régulariser l'exploitation du silo n°10.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

Cette demande fait suite à plusieurs procédures

- de mise en demeure
 - de régulariser la situation administrative (arrêté n°IC/2007/090 du 13 juin 2007)
 - de se conformer aux prescriptions de l'arrêté « silo » du 29 mars 2004 (arrêté n°IC/2007/091 du 13 juin 2007)
- de demande d'autorisation déposée en décembre 2010, complétée en août puis octobre 2011 puis septembre 2013, et déclaré non recevable en dernier lieu le 17 décembre 2013
- de demande d'enregistrement, déposée en décembre 2014 et déclaré non recevable le 8 janvier 2015.

Ce stockage en silos « plats » d'une capacité supérieure à 15 000 m³ relève désormais du régime de l'enregistrement, comme suite à la publication du décret n°2012-1304 le 26 novembre 2012.

2.2 – Le site d'implantation

Le site exploité par CERENA est situé sur le lieudit « La Gare » de SAINS RICHAUMONT, sur les parcelles cadastrées ZK n°24, 26, 29, 44, 101, 104, 115, 119, 121, 157, 158, 159.

2.3 – Usage futur proposé

Sous réserve que l'activité ne soit reprise par une autre entreprise, la coopérative CERENA envisage la remise en état par sécurisation du site et démontage complet des installations non reprises.

Cette remise en état sera donc réalisée pour un usage industriel et en compatibilité avec le devenir de la zone en termes de documents d'urbanisation.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration DC : Déclaration – Contrôle périodique

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2160.1 a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<p>Silo n°4 (atelier) : 6580 m³ Silo n°8 (bateau) : 2105 m³ Silo n°9 (extension) : 9475 m³ Silo n°10 (plat) : 13160 m³</p> <p>Soit 31320 m³ Régularisation du silo n°10 construit en 1997</p>	E

Les autres activités exercées sur ce site ont fait l'objet de récépissés de déclaration, bénéficiant ou sont susceptibles de bénéficier de l'antériorité administrative :

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4702.III a (Ex 1331)	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>III - Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 250 t</p> <p><i>Pour les produits classés dans la rubrique 4702-III :</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p>	3500 t (*)	A (Accusé réception du 8/12/2000)
4702.IV (Ex 1331)	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.</p>	3500 t (*)	DC (Accusé réception du 8/12/2000)
2175.2 (Ex 182 bis)	<p>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l</p> <p>Lorsque la capacité totale est :</p> <p>2. Supérieure à 100 m³ mais inférieure à 500 m³</p>	180 m ³	D (modification déclarée le 8/12/2000)

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2710.2c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	299 m ³	DC (déclaration d'antériorité du 11/3/2013)
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	300 m ³	D (déclaration d'antériorité du 12/4/2011)
2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 1 t.	999 kg	D (déclaration d'antériorité du 12/4/2011)
4130.1.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	10 t	D (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
4130.2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	9 t	D (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
4140.1.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	10 t	D (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
4140.2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	9 t	D (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	40 t	DC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Cuve aérienne de 17 t de propane	DC (absence de déclaration d'antériorité mais transfert de la 1412 déclarée le 8/12/2000)

(*) : la somme totale des engrains présents ne dépasse pas 3500 t.

Les activités non classées mais participant également à l'évaluation du classement « Seuil bas au cumul » sont les suivantes :

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4110.1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant b. Supérieur ou égal à 200 kg mais inférieur à 1 t.....DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>	199 kg	NC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
4110.2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant b. Supérieur ou égal à 50 kg mais inférieur à 250 kg.....DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>	49 kg	NC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
4120.1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.....D <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	4,9 t	NC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
4120.2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.D <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	0,9 t	NC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t.....D <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	2,5 t	NC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.....DC 1 Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35°C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L2 partie III, section 32 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	0,9 t	NC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.....DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	10 t	NC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
4511.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t....DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	20 t	NC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
4734.1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au totalDC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>	3,5 t	NC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)

(*) : la somme totale des engrâis présents ne dépasse pas 3500 t.

L'exploitant, a proposé un reclassement de ses « substances et mélanges dangereux » (principalement des produits phytosanitaires) dans la nomenclature en ce qui concerne les rubriques « 4XXX » introduites par le décret n°2014-285 du 03/03/2014. Notamment, un calcul a été exprimé en ce qui concerne les dangers pour la santé S(a).

L'inspection des installations classées constate que, selon les informations déclarées par l'exploitant, la règle de cumul donne les résultats suivants :

	<u>Rubriques concernées</u>	<u>Relativement aux seuils SB</u>
S(a) : Dangers pour la santé	4110, 4120, 4130, 4140, 4150	0,9765
S(b) : Dangers physiques	4330, 4331, 4718, 4734	0,4334
S(c) : Dangers pour l'environnement	4510, 4511	0,5

Selon les déclarations de l'exploitant, l'établissement ne paraît donc pas devoir être classé sous la rubrique 4001 en vérifiant la règle de cumul « seuil bas » mentionnée au II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- SAINS RICHAUMONT
- PUISIEUX ET CLANLIEU

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de SAINS RICHAUMONT a donné un avis favorable à cette demande lors de son conseil municipal tenu le 19 novembre 2015.

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, fixé au 12 novembre 2015 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 30 septembre au 28 octobre 2015 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 10 septembre 2015 dans L'AISNE NOUVELLE et L'UNION.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Les conditions fixées par l'article L.512-7-2, relatives au basculement vers une procédure d'autorisation ne sont pas réunies :

- le projet n'est pas situé dans un milieu sensible,
- il n'y a pas de cumul d'incidences avec d'autres projets,
- les aménagements aux prescriptions applicables ne sont pas considérées comme importantes : les parcelles voisines (prairies) impactées par le périmètre réglementaire de 25 m autour du silo plat n°10 ont un usage compatible avec ce risque. L'étude de dangers produite montre que la distance d'ensevelissement serait de 9,80 m (soit 4,80 m hors du site).

Au vue du déroulement de la procédure, le projet déposé par la SCA CERENA ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 à l'exception des articles 5, 11 et 12, pour lesquels il a sollicité un aménagement tel que décrit au paragraphe 6.3 ci-après.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a produit un certificat d'urbanisme. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet ne relève d'aucun plan ou programme particulier.

6.2-4 – Modification sur les installations existantes

L'exploitant s'est engagé à remédier aux non-conformités identifiées, par rapport à l'arrêté du 26 novembre 2012 :

- article 29 : un disjoncteur a été mis en place pour protéger le réseau d'alimentation en eau en août 2015 (facture de 817,20 € TTC acquittée le 1/9/2015) ;
- article 48 : le ventilateur identifié comme « bruyant » est en cours de travaux d'insonorisation (message reçu le 15 décembre 2015) ; le montant des travaux s'élève à 5579 € HT ; un campagne de mesure du niveau sonore, pour tester l'efficacité du dispositif, est d'ores et déjà planifiée par la SCA CERENA.

6.2-5 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a fait l'objet d'aucun avis.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives à l'arrêté de prescription générale du 26 novembre 2012, et propose les mesures alternatives suivantes :

- article 5 : le silo n°10 est situé à moins de 25 m des limites du site (les autres silos bénéficient de l'antériorité administrative).
- article 11 : le silo n°10 a été construit en 1997, et CERENA ne peut s'engager sur la conformité des matériaux mis en œuvre.
- article 12 : l'ensemble du périmètre du silo n°10 n'est pas accessible aux engins de secours.

6.3.1 - Analyse critique et proposition

6.3.1.1 - Concernant les articles 5 et 11

CERENA a communiqué une étude de dangers remise en 2013 dans le cadre de la régularisation administrative engagée à l'époque.

Cette étude conclue comme suit sur les effets susceptibles d'être générés par ces installations :

- Les scénarii d'auto échauffement et d'incendie conduisent à un flux de 3 kW/m² ne sortent pas des limites du site, atteignant 10,78 m (silo Extension) ou 7,51 m (silo Bateau) et étant contenues par les parois en béton des autres silos.
- Seuls les effets de surpression 20 mbar (risque de bris de vitres) dépasseraient les limites du site en cas d'explosion primaire :

Silo	Scénarios	Pression réduite $P_{rédu}$ (mbar)	Distance des d'effets			
			Z_{ELS} (200 mbar)	Z_{EL} (140 mbar)	Z_{IRR} (50 mbar)	$Z_{Bris\ vitre}$ (20 mbar)
Cellules silo atelier (n°4)	Explosion primaire	< 20	-	-	-	67
Local nettoyeur (silo n°4)		< 20	-	-	-	11,28
Chambre à poussières (silo n°4)		32	-	-	-	27,34
Tour et galerie supérieure silo tour (n°5)		62	-	-	-	64
Cellule silo tour (n°5)		570	-	-	46	103
Cellules silo Bateau (n°8)		<20	-	-	-	38
Tour silo Bateau (n°8)		20	-	-	-	37,54
Case silo Extension (n°9)		< 20	-	-	-	66
Case silo Plat (n°10)		< 20	-	-	-	72

- Le risque d'explosion secondaire est évité par la présence d'événements correctement dimensionnés :

Volume	Volume m ³	Surface requise m ²	Surface disponible m ²
Cellules silo atelier (n°4)	9600	104	1292 (tôles Eternit)
Local nettoyeur (silo n°4)	120	4,64	27 (tôles Eternit)
Chambre à poussières (silo n°4)	200	3,64	13 (porte et façade métalliques)
Tour et galerie supérieure silo tour (n°5)	1360	36	1360 (tôles Eternit)
Cellule silo tour (n°5)	675	23,60	25 (dalles béton)
Cellules silo Bateau (n°8)	2900	33,6	486 (tôles Eternit)
Tour silo Bateau (n°8)	850	15	100 (tôles Eternit)
Case silo Extension (n°9)	7072	84	855 (tôles Eternit)
Case silo Plat (n°10)	23734	165	2400 (tôles Eternit)

- Le risque d'enlisement, en cas de rupture d'une cellule de stockage, a été estimé comme suit :

Silos	Distance (m)	Conséquences
Atelier (n°4)	9,35	Sort de 9,35 m des limites du site (rue de la gare, voie ferrée, pâtures)
Tour (n°5)	20,05	Sans
Bateau (n°8)	8,57	Sans
Extension (n°9)	11,35	Sans
Plat (n°10)	9,80	Sort de 5,3 m des limites du site (pâtures)

Un porté à connaissance des risques technologiques est annexé au projet d'arrêté ci-joint. Compte tenue de l'absence de documents d'urbanismes applicables sur la commune de SAINS RICHAUMONT, un arrêté préfectoral pris en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme permettra de fixer des règles particulières dans les zones d'effets mentionnées dans ce porté à connaissance.

Article L.111-1-5 du code de l'urbanisme

En dehors des zones couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, l'autorité administrative peut, par arrêté pris dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, délimiter un périmètre à l'intérieur duquel l'exécution de travaux de la nature de ceux visés à l'article L.421-1 est soumise à des règles particulières rendues nécessaires par l'existence d'installations classées pour la protection de l'environnement ou de stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations classées bénéficiant de l'application des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement ainsi qu'aux stockages souterrains visés à l'alinéa précédent bénéficiant de l'application du deuxième alinéa de l'article L.264-1 du code minier.

Le permis de construire mentionne explicitement, le cas échéant, les servitudes instituées en application des dispositions précitées du code de l'environnement et du code minier.

6.3.1.2 - Concernant l'article 12

Le SDIS a émis un avis favorable le 25 mai 2015 à la demande de dérogation relative à l'obligation de créer une voie engin permettant d'accéder à la totalité du périmètre de l'installation.

Le SDIS considère que cette prescription peut être limitée à l'obligation de pouvoir accéder à 3 côtés du silo n°10.

7 – CONCLUSION

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable, les aménagements sollicités ne justifiant pas, au regard des articles L 512-7-2, le basculement en procédure d'autorisation.

Certaines prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 26 novembre 2012 ont été adaptées pour tenir compte de la situation propre à cet établissement.

La modification de ces prescriptions générales nécessite l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17, après consultation du demandeur conformément à l'article R.512-46-17.

Après réalisation de cette dernière formalité, l'inspection propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint.

En l'absence de document d'urbanisme sur le territoire de la commune de SAINS RICHAUMONT, un arrêté préfectoral pris en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme devra fixer les règles particulières dans les zones d'effets mentionnées dans le porté à connaissance annexé à ce projet d'arrêté.

Enfin, parallèlement à la présente procédure, et le cas échéant après signature de l'arrêté d'enregistrement, il est proposé à M. Le Préfet de donner acte, à la société CERENA pour son établissement de SAINS-RICHAUMONT, du classement actualisé de ses installations classées en lui communiquant les tableaux figurant au chapitre 3.

REDACTION	VALIDATION
<p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Didier HERBETTE</p>	<p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Régine DEMOL</p>
<p>ADOPTÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet de l'Aisne Pour le directeur et par délégation, la chef de l'unité départementale de l'Aisne</p> 	